

ACCORD DE SIEGE

entre la

Commission de l'Océan Indien

et le

Gouvernement de Maurice

LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN
ET
LE GOUVERNEMENT DE MAURICE

Considérant que l'Accord général de coopération entre les Etats membres de la Commission de l'Océan Indien, les protocoles d'adhésion qui l'ont complété et le Protocole additionnel à l'Accord général ont conduit à un développement des activités communes et à l'institution de divers instances.

Considérant que, répondant à l'offre de Maurice, le Conseil de la COI est convenu d'établir sur le territoire de cet Etat-Membre le siège de la COI que le prévoit l'article 16 du Protocole additionnel.

Considérant que l'article 6 du Protocole additionnel prévoit la conclusion d'un accord de siège pouvant comporter des mesures d'application du dit Protocole.

Ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires respectifs :

la Commission de l'Océan Indien :

M. JACQUES HODOUL
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
NATIONAL

Le Gouvernement de Maurice :

DR. BEEGOONATH SHIRBURRUN
VICE-PREMIER MINISTRE ET
MINISTRE DU PLAN ET DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

1. Conformément à l'accord intervenu entre le Gouvernement de Maurice et le Conseil de la COI fixant le siège de la COI à Maurice et à l'article 16 du Protocole additionnel, le Gouvernement mauricien met à titre gratuit à la disposition de la Commission de l'Océan Indien les locaux nécessaires à l'exercice des activités appelées à se dérouler à son siège.

2. L'immeuble mis à cet effet à la disposition de la COJ est décrit en annexe au présent Accord. Cette annexe peut être modifiée du commun accord du Conseil de la COJ et du Gouvernement de Maurice.

3. Le Gouvernement mauricien assume, en ce qui concerne cet immeuble toutes les obligations légales du propriétaire notamment en matière de réparation et d'entretien. Il prend en charge ce qui résulte de la responsabilité civile et pénale du propriétaire.

La COJ assume, en ce qui concerne cet immeuble, toutes les obligations légales correspondant à celle d'un locataire, en matière d'entretien et de réparation. Elle prend en charge ce qui résulte de la responsabilité civile et pénale correspondant à celle du locataire.

4. Pour autant que de telles mesures relèvent des pouvoirs des autorités publiques, le Gouvernement mauricien veille à ce que le Siège de la COJ bénéficie des moyens et conditions matériels qui lui sont nécessaires tels que : voies d'accès, télécommunication, énergie, évacuation des eaux, sécurité, environnement.

ARTICLE 2

Au cas où, pour des raisons légales, de force majeure ou de toute autre nature, la COJ ne serait plus en mesure d'utiliser en tout ou en partie l'immeuble mis par le Gouvernement mauricien à sa disposition, toutes dispositions seront prises par les autorités mauriciennes pour que cette situation ne mette pas obstacle au fonctionnement normal de la COJ et de son Secrétariat général.

ARTICLE 3

1. Les locaux utilisés exclusivement pour les activités de la COJ et pour l'exercice des fonctions du Secrétariat général de la COJ son inviolables.

2. Le consentement du Président du Conseil de la COJ est requis pour l'accès de ces locaux. Toutefois, son consentement est présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

3. Le Gouvernement de Maurice prendra toutes mesures appropriées afin d'empêcher que ces locaux soient envahis ou endommagés, la paix en soit troublée ou la dignité des institutions de la COJ affectée.

4. Sont considérés comme locaux de la COJ, le siège de celle-ci constitué par les immeubles et terrains utilisés exclusivement pour l'exercice de ces fonctions.

5. La résidence du Secrétaire général de la COJ jouit de la même inviolabilité et protection que tous les locaux de la COJ.

ARTICLE 4

Les biens et avoirs de la COJ utilisés exclusivement pour l'exercice de ses fonctions officielles, jouissent des exemptions et exonérations prévues au Protocole additionnel et au présent Accord, sauf si le Président du Conseil de la COJ y a expressément renoncé dans un cas particulier. Une renonciation distincte est nécessaire pour chaque mesure d'exécution.

ARTICLE 5

Les archives de la COJ et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant sont inviolables, à quelque endroit qu'ils se trouvent.

ARTICLE 6

1. La COJ est exonérée de tous impôts indirects à l'égard de ses publications officielles.

2. Les biens appartenant à la COJ ne peuvent être vendus ou autrement cédés à titre onéreux ou gratuit sur les territoires de Maurice, si ce n'est aux conditions prescrites par la législation mauricienne.

ARTICLE 7

Le Secrétariat général de la COJ bénéficie de la personnalité juridique de la COJ et des capacités prévues pour celle-ci à l'article 3 du Protocole additionnel.

ARTICLE 8

1. Le Secrétariat général de la COJ peut détenir des fonds ou toutes devises et avoir des comptes en toutes monnaies dans la mesure nécessaire à l'exécution des opérations répondant à son objet.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordées en vertu du présent Accord, la COJ tiendra compte de toutes représentations du Gouvernement de Maurice dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

3. Le Gouvernement mauricien s'engage à accorder au Secrétaire général de la COJ les facilités et autorisations nécessaires lui permettant d'effectuer tout transferts et mouvements de fonds auxquels donne lieu l'activité de la COJ.

ARTICLE 9

Lorsque le Secrétariat général de la COJ effectue des achats importants de biens immobiliers ou mobiliers ou fait exécuter des prestations importantes, strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, des dispositions appropriées sont prises chaque fois qu'il est possible en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

ARTICLE 10

Sans préjudice des obligations qui découlent pour Maurice de l'application des dispositions légales ou réglementaires prohibitives ou restrictives concernant l'ordre ou la sécurité publics, la santé ou la moralité publiques, le Secrétariat général de la COJ peut importer en exonération de tous impôts indirects, tous biens et publications destinés à son usage officiel.

ARTICLE 11

1. Le Gouvernement mauricien garantit la liberté de communication du Secrétariat général de la COJ pour ses fins officielles.

2. Le Gouvernement mauricien et le Secrétaire général arrêtent, d'un commun accord, les modalités relatives à l'application aux personnes exerçant des activités dans le cadre de la COJ des facilités d'accueil d'usage.

3. La correspondance du Secrétariat général de la COJ est inviolable.

ARTICLE 12

1. Le Secrétaire général de la COJ et les autres agents du personnel de grade supérieur du Secrétariat désignés par le Secrétaire général de la COJ, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant à leur foyer bénéficient des immunités, privilèges et facilités reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques.

2. Le Secrétaire général de la COJ et les agents du Secrétariat bénéficient des immunités et facilités d'usage ainsi que du droit d'importation et de réexportation de leur mobilier personnel et de leur automobile.

ARTICLE 13

Le Secrétaire général de la COJ et les autres agents du Secrétariat général peuvent à leur demande, bénéficier de la part des autorités mauriciennes de l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leurs sont versés par la COJ, pour autant que les dits traitements, émoluments et indemnités soient soumis à la fiscalité de l'Etat membre de la COJ dont ils sont ressortissants. Le Secrétaire général de la COJ et l'autorité désignée par le Gouvernement mauricien, prennent toutes les dispositions nécessaires pour une application du présent article, conforme à la lettre et à l'esprit de celui-ci.

ARTICLE 14

Le Secrétaire général de la COJ et les autres agents du Secrétariat général de la COJ :

a) bénéficient de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits ; cette immunité persiste après la cessation de leurs fonctions ;

b) jouissent de l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;

c) jouissent avec les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes exceptions aux dispositions limitant l'immigration que celles généralement reconnues aux membres du personnel des organisations internationales.

ARTICLE 15

Le Secrétaire général de la COJ et les autres agents du Secrétariat général de la COJ jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales.

ARTICLE 16

1. Le Secrétaire général de la COJ et les autres agents du Secrétariat général de la COJ qui n'exercent à Maurice aucune autre activité lucrative que celle résultant de leurs fonctions auprès de Secrétariat, de même que les membres de leur famille vivant à leur foyer et n'exerçant à Maurice aucune occupation privée de caractère lucratif, ne sont pas soumis à la législation mauricienne en matière d'emploi, de la main-d'oeuvre étrangère et en matière d'exercice par les étrangers des activités professionnelles indépendantes.

2. Le Secrétariat général de la COJ notifiera aux autorités mauriciennes l'arrivée et le départ desdites personnes et le cas échéant, la date de la cessation de leurs fonctions ; ces personnes auront droit à un titre de séjour spécial.

ARTICLE 17

1. En matière de sécurité sociale, le Secrétaire général et les autres agents du Secrétariat général de la COJ, qui ne sont ni ressortissants ni résidents permanents de Maurice et n'y exercent aucune occupation de caractère lucratif autre que celles requise par leurs fonctions officielles peuvent opter pour l'application de la législation mauricienne.

2. Ce droit d'option ne peut s'exercer qu'une seule fois et dans les trois mois de la prise de fonctions à Maurice.

3. En ce qui concerne les personnes ayant opté pour le régime mauricien, le Secrétariat général de la COJ applique la législation mauricienne.

4. En ce qui concerne les personnes ayant décliné le régime mauricien, le Secrétariat veille à ce qu'elles soient effectivement couvertes par un régime de sécurité sociale adéquat, le Gouvernement mauricien pouvant à défaut obtenir de la COJ le remboursement des frais occasionnés par toute assistance de caractère social résultant d'une telle renonciation.

ARTICLE 18

Le Gouvernement mauricien n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants les avantages, privilèges et immunités prévus au Protocole additionnel à l'Accord général et au présent Accord.

Toutefois, ils bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits ; cette immunité persiste après la cessation de leur fonctions.

ARTICLE 19

Les personnes mentionnées à l'article 14 ne jouissent d'aucune immunité de juridiction en ce qui concerne les cas d'infraction à la réglementation sur la circulation des véhicules automobiles ou de dommages causés par un véhicule automobile.

ARTICLE 20

Le Secrétaire général de la COJ et les autres agents du Secrétariat général doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements mauriciens en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule automobile.

ARTICLE 21

Le Secrétaire général de la COJ et les autres agents du Secrétariat général de la COJ collaboreront en tout temps avec les autorités mauriciennes compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilité prévus au présent Accord.

ARTICLE 22

Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, le Secrétaire général et les autres agents du Secrétariat général de la COJ ont le devoir de respecter les lois et règlement mauriciens.

ARTICLE 23

Le présent Accord ne porte pas préjudice aux dispositions de l'Accord général de Victoria et des actes qui l'ont complété ni à celles du Protocole additionnel.

ARTICLE 24

Le présent Accord sera ratifié par Maurice. Il sera approuvé et conclu par le Conseil de la COI. Les instruments seront échangés à Port Louis.

Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date à laquelle l'une des Parties notifiera à l'autre son intention d'y mettre fin.

EN FOIE DE QUOI, les représentants respectifs de la Commission de l'Océan Indien et de Maurice ont signé le présent Accord.

Fait à Victoria, le 14 avril 1989, en deux exemplaires, en langue française, les deux faisant également foi.

POUR LA COI :

M. JACQUES HODOUL
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
NATIONAL

POUR MAURICE :

DR. BEEGOONATH GHURBURNUN
VICE PREMIER MINISTRE ET
MINISTRE DU PLAN ET DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

